

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

**COMMISSION DES AFFAIRES
GENERALES,
INSTITUTIONNELLES
ET DES DROITS HUMAINS
(CAGIDH)**

RAPPORT POUR AVIS

**DOSSIER N°002 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
STATUT DE PUPILLE DE LA NATION**

Présenté au nom de la Commission des affaires générales,
institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député
Saïdou KOANDA, rapporteur.

Juin 2022

L'an deux mil vingt-deux et le mardi 07 juin de 11 heures 40 minutes à 13 heures 45 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Ousmane BOUGOUMA, président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant statut de pupille de la Nation.

Auparavant, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie pour avis a tenu une séance d'appropriation le vendredi 27 mai 2022, de 11 heures 40 minutes à 13 heures, au cours de laquelle elle a synthétisé ses préoccupations. Celles-ci ont été portées à la connaissance du Gouvernement lors de la séance d'audition par la Commission saisie au fond par le député Saïdou KOANDA, rapporteur.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte-rendu des travaux de la CGSASH,
- appréciation et avis de la Commission.

I. COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA CGSASH

Le rapporteur a présenté son compte-rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

I.1. De l'audition du Gouvernement

Le Gouvernement, représenté par monsieur Lazare Windlassida ZOUNGRANA, ministre de la Solidarité nationale et de l'Action humanitaire, a présenté l'exposé des motifs autour des points suivants :

- contexte et justification,
- processus de relecture,
- innovations,
- contenu du projet de loi.

Ces différents points sont intégralement développés dans le rapport de la CGSASH, saisie au fond.

I.2. Du débat général

Suite à l'exposé de monsieur le ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Les principales préoccupations ont porté sur :

- la définition des termes « pupille de la Nation » et « mineur » ;
- la possibilité d'une exception pour les pupilles de la Nation souffrant de handicap lourd nécessitant l'assistance des services étatiques ;
- la possibilité d'un recours en cas de rejet d'une requête aux fins d'adoption de pupille de la Nation ;
- la création d'un organe de gestion et d'accompagnement des pupilles et de leurs familles à l'image de l'Office national des pupilles du Sénégal ;
- l'adoption d'une loi unique traitant du pupille de la Nation et des martyrs et invalides de la Nation au regard de leur lien de connexité ;
- les raisons de la possible exclusion des enfants victimes des conflits inter ou intra-communautaires du champ d'application du présent projet de loi ;
- la différence entre « pupille de l'Etat » et « pupille de la Nation » ;
- la prise en charge totale des pupilles issus de la loi n°062-2015/CNT et des enfants des martyrs de l'insurrection de 2015 ;

- les dispositions prises par le Gouvernement pour faire face à la situation des enfants nés par suite de viols lors des attaques terroristes ;
- la disponibilité des ressources financières pour assurer l'effectivité des droits et privilèges du pupille de la Nation et sur l'existence d'une étude actuarielle sur le sujet ;
- l'absence de dispositions contraignantes ou des sanctions pour protéger davantage les enfants et les veuves contre les membres de leurs familles qui récupèrent leurs droits ;
- les raisons de l'introduction d'une nouvelle loi portant statut de pupille de la Nation au lieu d'une modification de la loi n°062-2015/CNT portant statut de pupille de la Nation ;
- le nombre d'enfants ayant obtenu le statut de pupille de la Nation sous la loi n°062-2015/CNT et l'impact financier de cette loi sur le budget de l'Etat ;
- les raisons de la dissociation des articles 5 et 6 qui pourtant traitent tous des conditions d'obtention de la qualité de pupille de la Nation ;
- l'obtention de la qualité de pupille de la Nation des enfants nés après la situation d'invalidité de leurs parents ;
- les raisons qui militent en faveur de la volonté du Gouvernement de procéder à la modification de l'état des personnes par voie réglementaire.

II- APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte-rendu des travaux de la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire (CGSASH) et se fondant sur l'appropriation du projet de loi, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission.

De ces échanges, la Commission note :

- l'élargissement de la catégorie des enfants mineurs éligibles au statut de pupille de la Nation ;
- une nette amélioration de la définition du pupille de la Nation ;
- la prise en compte des insuffisances de la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupille de la Nation ;
- une facilité aux victimes indirectes des attaques terroristes de bénéficier d'une jouissance effective de leurs droits fondamentaux.

Au regard des éléments sus-cités, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) estime que l'adoption du présent projet de loi permettra d'offrir les conditions pour une meilleure prise en charge des enfants admis au statut de pupille de la Nation.

Par conséquent, la CAGIDH émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Toutefois, elle recommande au Gouvernement et à la plénière d'amender le projet de loi pour préciser la procédure et la composition du dossier d'adoption du pupille de la Nation afin de se conformer à l'article 101 de la Constitution qui dispose que l'état des personnes relève du domaine exclusif de la loi.

Ouagadougou, le 07 juin 2022

Le Rapporteur,



Saïdou KOANDA

Le Président,



Ousmane BOUGOUMA

Séance d'adoption du rapport : 07/06/2022

Liste des députés présents

| N°d'ordre | Nom et Prénom (s) | Groupe constitué |
|------------------|--------------------------|-------------------------|
| 1. | BOUGOUMA Ousmane | FVR |
| 2. | KANDOLO Linda Gwladys | FDS |
| 3. | OUEDRAOGO Adama | PP |
| 4. | SANOU Yaya | RPF |
| 5. | SORGHO Barnabé | RPF |
| 6. | BAMOGO Gilbert | OSC |
| 7. | DIALLA Moumouni | OSC |
| 8. | KOANDA Saïdou | FVR |
| 9. | ZOURE Dominique | FDS |

Liste des députés absents ou excusés

| N°d'ordre | Nom et Prénom (s) | Groupe constitué |
|------------------|--------------------------|-------------------------|
| 1. | OUEDRAOGO Ibrahim | RPF (absent-excuse) |
| 2. | SANOU M.W. Sosthène | RPF (absent) |
| 3. | SOMA Abdoulaye | PP (absent) |
| 4. | GUITI Lassina | FDS (absent-excuse) |
| 5. | OUEDRAOGO Aly Badra | PP (absent-excuse) |